

2015/02

Les soins psychiatriques en prison, une faillite de l'État belge

par PASCAL DE GENDT

*Analyses &
Études*
Questions sociales



Nos analyses et études, publiées dans le cadre de l'Education permanente, sont rédigées à partir de recherches menées par le Comité de rédaction de SIREAS sous la direction de Mauro Sbolgi, éditeur responsable. Les questions traitées sont choisies en fonction des thèmes qui intéressent notre public et développées avec professionnalisme tout en ayant le souci de rendre les textes accessibles à l'ensemble de notre public.

Ces publications s'articulent autour de cinq thèmes

QUESTIONS SOCIALES
DROITS DE L'HOMME
MIGRATIONS
POLITIQUE INTERNATIONALE
ÉCONOMIE

Toutes nos publications peuvent être consultées et téléchargées sur nos sites www.lesitinerrances.com et www.sireas.be, elles sont aussi disponibles en version papier sur simple demande à educationpermanente@sireas.be



**Service International de Recherche,
d'Éducation et d'Action Sociale asbl**
Secteur Éducation Permanente
Rue du Champ de Mars, 5 – 1050 Bruxelles
Tél. : 02/274 15 50 – Fax : 02/274 15 58
educationpermanente@sireas.be
www.lesitinerrances.com – www.sireas.be

Avec le soutien
de la Fédération
Wallonie-Bruxelles



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Il y a quelques mois, le cas de Frank Van Den Bleeken avait suscité beaucoup de débats en Belgique mais aussi en-dehors de nos frontières. Ce délinquant sexuel récidiviste avait été condamné en 1989 pour plusieurs viols et un meurtre. Considéré comme irresponsable de ses actes, il avait été interné dans les ailes psychiatriques des prisons de Merksplas puis Turnhout dans l'attente d'un transfert, vers une structure de soins spécialisée, qui ne viendra jamais. Estimant qu'il ne recevait pas les soins nécessaires à sa guérison et que son mal, des pulsions sexuelles incontrôlables, lui occasionnait une souffrance psychologique insurmontable, il entame en 2011 une procédure d'euthanasie. Elle sera acceptée en 2013. L'euthanasie n'aura cependant pas lieu, une autre solution, à savoir le transfert de l'interné vers le Centre de psychiatrie légale de Gand, lui ayant été préférée. Ce cas extrême remet une nouvelle fois en lumière la faillite de l'État belge dans la gestion des internés. Un constat qui n'est malheureusement pas récent et constitue une atteinte d'importance, et récurrente, au respect des droits humains dans notre pays.

LE CAS VAN DER BLEECKEN

Âgé de 52 ans, Frank Van Der Bleeken a donc passé pour le moment, la moitié de sa vie en prison, non pas comme condamné mais comme interné. Un statut réservé aux détenus qui ont été reconnus irresponsables de leurs actes. Ceux-ci sont alors soit placés dans un établissement de défense sociale, soit dans la section « défense sociale » d'un centre psychiatrique, soit le plus souvent internés dans les annexes psychiatriques des prisons en disposant dans l'attente hypothétique d'un transfert vers un centre spécialisé de soins où ils pourront travailler à une éventuelle guérison. À intervalles réguliers,

l'interné peut demander que son état psychiatrique soit réévalué afin d'obtenir une libération à l'essai, conditionnelle ou pleine. Frank Van Den Bleeken, n'ayant jamais reçu les soins nécessaires à une guérison possible, n'a jamais introduit telle demande mais, en 2011, il assigne l'État belge au civil pour demander le transfert vers une entité où ces soins pourraient lui être prodigués. À titre subsidiaire, au cas donc où la première demande ne peut être rencontrée, il demande à pouvoir bénéficier de la loi sur l'euthanasie (1). Mais pour que celle-ci soit appliquée, il faut que toutes les possibilités thérapeutiques aient été exploitées, ce qui ne semble pas être le cas.

Ce cas reste en suspens jusqu'à ce que le détenu demande à être transféré dans une institution néerlandaise, « Pompestichting ». Ce centre de psychiatrie légale, fondé après que les Pays-Bas aient considéré que la détention à vie des cas psychiatriques est contraire aux droits humains, comporte notamment une section « long séjour » dont l'objectif est d'encadrer et accompagner les patients afin de leur apporter un supplément de bien-être et de stabilité (2). Problème : un éventuel transfert d'internés de la Belgique vers les Pays-Bas n'est pas prévu par la loi. Cette possibilité étant ouverte pour les détenus, qui peuvent purger leur peine à la prison de Tilburg, on imagine que la possibilité d'étendre cet accord entre les deux pays aux internés aurait pu être explorée. Mais ce n'est pas l'option de la ministre de la Justice de l'époque, Annemie Turtelboom. Celle-ci plutôt que de répondre aux questions que lui pose le juge sur la nature des soins accordés à Frank Van Den Bleeken, négocie directement avec l'interné afin qu'il soit transporté vers un hôpital pour y être euthanasié. Reste à trouver une équipe médicale acceptant de pratiquer l'euthanasie ainsi qu'une clinique prête à accueillir Frank Van Den Bleeken dans ses murs. Une tâche difficile qui, finalement, sauvera la vie de l'interné. Le temps de trouver les médecins prêts à assumer cette responsabilité (et qui, finalement, se rétracteront) le gouvernement a changé et Koen Geens, le nouveau ministre de la Justice propose une autre solution, à savoir le transfert vers le nouveau Centre de psychiatrie légale de Gand.

LES CONDAMNATIONS DE LA CEDH

Au-delà du cas personnel de Frank Van Den Bleeken, que faut-il retenir de cette histoire ? Sans doute que préférant échapper à un débat juridique sur les conditions de prise en charge des internés dans notre pays, une ministre de la Justice a préféré choisir une solution qui dépasse l'entendement, à savoir accorder le droit à l'euthanasie à un interné. Il n'est pas abusif de considérer cela comme une peine de mort déguisée. Et une porte ouverte à une dérive dangereuse puisque, dans la foulée de la décision de Mme Turtelboom, une quinzaine de détenus ou d'internés auraient formulé la même demande que

Frank Van Der Bleeken (1). L'ex-ministre de la Justice était, il est vrai, bien mal prise puisque le débat qu'elle voulait éviter à tout prix aurait, une fois de plus, révélé à quel point le sort des internés en prison est indigne d'un pays respectueux des droits de l'homme. Un sujet pour lequel l'État belge a déjà été condamné quatorze fois par la Cour européenne des Droits de l'Homme et ce depuis la fin des années 90. À chaque fois qu'elle est saisie dans le cadre d'un maintien en détention dans « *des conditions qui ne sont pas adaptées à leur état de santé mentale et que le délai raisonnable pour leur placement dans un lieu approprié a été dépassé* » (3), la Cour conclut à la violation de l'article 5§1 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (4). Celui-ci établit le lien entre le but de la détention et les conditions dans lesquelles elle a lieu. En l'occurrence, pour les internés, l'objectif ne doit pas seulement être de protéger la société mais surtout de les soigner.

L'arrêt de la CEDH dans l'affaire « Claes c. Belgique » (5), en 2013, illustre quelles sont les lacunes de la Belgique (§70 à 72). Y sont repris les différentes critiques émises par différentes instances internationales et organisations non-gouvernementales telles que le Commissariat des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, le Comité contre la Torture des Nations-Unies et l'Observatoire International des Prisons. À chaque fois, les mêmes constats sont posés : insuffisance de personnel qualifié, vétusté des installations, qualité insuffisante des soins, absence de continuité des traitements,... Le Commissariat des Droits de l'Homme note ainsi que les annexes psychiatriques sont souvent surpeuplées et que certains internés sont donc détenus dans des cellules normales. « *Ainsi, lors de sa visite de la maison d'arrêt d'Anvers, le Commissaire a constaté que l'aile psychiatrique avait une capacité de 51 places, alors que 100 personnes avec des troubles psychiatriques étaient détenues.* » (5). Le Comité contre la Torture des Nations-Unies relève que « *le mélange des pathologies aggrave l'état de santé des détenus qui sont souvent parqués à trois 23h/24h dans une même cellule prévue pour 1 ou 2 détenus ou dans un dortoir comme à Jamioulx.* » (5). Tandis que l'Observatoire des Prisons signale que « *les annexes ne disposent pas toujours d'infirmiers de manière continue (il est difficile de trouver du personnel travaillant dans de mauvaises conditions...); ce sont souvent des agents sans formation qui sont chargés d'une série de soins. Les agents n'ont pas toujours la possibilité d'effectuer une formation en psychiatrie et quand ils le peuvent ce ne sera qu'après de nombreux mois voire des années de travail sans formation.* » (5).

Tout cela n'est pas très glorieux mais ne donne encore qu'une idée partielle de la situation vécue par plus de 1.000 internés en Belgique, soit *grosso modo* 1/10^e de la population carcérale dans notre pays (6). À l'occasion de l'affaire

Van Den Bleecken, Delphine Paci, présidente de la section belge de l'Observatoire international des prisons a eu l'occasion de s'exprimer dans la presse. Elle y a évoqué des annexes psychiatriques semblables à des « mouiroirs insalubres » (7) où toutes les pathologies sont mêlées et l'atmosphère ultra-violente. Un contexte peu propice à la thérapie qui, souvent, se limite à l'administration de neuroleptiques et où les crises psychiatriques se soignent par la mise au cachot (8). Pas étonnant donc que l'arrêt Claes assimile ces détentions en annexe psychiatrique à un traitement inhumain et dégradant. La Cour note également, à propos du requérant, que le « *maintien en annexe psychiatrique sans espoir réaliste d'un changement, sans encadrement médical approprié et pendant une période significative constitue dès lors une épreuve particulièrement pénible l'ayant soumis à une détresse qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention* » (5).

Enfin, une autre constante des différents arrêts est le constat de la violation de l'article 5§4 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales stipulant que « *toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.* » Or, il s'avère que chaque fois qu'un interné mandate sa défense pour contester la légalité de son internement, le plus souvent pour obtenir un transfert vers une structure mieux adaptée aux soins, il se voit débouté.

Ce tableau, très peu reluisant, de la qualité des soins psychiatriques en prisons peut par ailleurs être étendu à l'ensemble des soins médicaux en prisons. Les mêmes maux sont présents : le manque de moyens, le manque de personnel et donc la fourniture d'un service minimum. Vu le nombre de patients et le peu de temps imparti, les consultations sont réduites à leur strict minimum, à savoir quelques minutes alors qu'en milieu carcéral des maladies comme la tuberculose ou le sida sont bien plus présentes qu'en-dehors des murs (9). Et ces quelques heures de consultation par semaine peuvent être rabotées si tout mouvement dans la prison est bloqué parce qu'il y a eu bagarre, transfert de détenu dangereux ou grève des gardiens. Sans compter la lourdeur administrative puisque toute visite médicale doit être demandée par écrit. « *L'urgence de la demande est alors jugée selon des critères parfois non-médicaux comme le comportement du détenu ou le fait de savoir qui va payer* », explique une assistance sociale du Service d'action sociale bruxellois (SASB). « *De plus, si le détenu est en situation illégale, il n'a pas le droit à cette consultation donc il doit demander pour aller voir un médecin à l'extérieur, pour peu qu'il en*

ait les moyens puisque cela sera à sa charge sans intervention de la mutuelle. Vu la lourdeur de la procédure, en cas de détention préventive ou de courte peine, il lui sera alors plutôt conseillé d'attendre d'être sorti pour aller voir un médecin. À titre d'exemple, je me souviens d'une procédure pour obtenir des soins dentaires lancée en avril 2013 pour finalement aboutir à une visite en octobre 2014.»

On l'aura compris, la théorie, voulant que l'accès aux soins des détenus soit équivalent à celui auquel ils pourraient prétendre à l'extérieur, est très loin de la pratique. Une situation qui occasionne son lot de petites ou grandes souffrances quotidiennes et, de temps en temps, un vrai drame. Comme il y a un peu plus d'un an lorsque, le 16 février 2014, une jeune femme de 35 ans, mère de trois enfants, mourait dans sa cellule. Souffrant de vomissements et de diarrhées accompagnées de sang, elle réclamait depuis plusieurs jours une aide médicale. Tout ce qu'elle reçut fut du paracétamol. La nuit du décès, sa codétenue la voyant se vider de son sang, à cause d'une hémorragie digestive, avait appelé à l'aide. Ce n'est qu'à huit heures du matin qu'une équipe médicale arriva sur les lieux (10). Bien trop tard.

LES CPL, UN DÉBUT DE SOLUTION ?

En ce qui concerne les soins psychiatriques, l'intervention du ministre Geens pour éviter l'euthanasie semble augurer d'un début de prise de conscience de la gravité de la situation par les autorités. En témoigne l'ouverture du Centre fédéral de psychiatrie légale (CPL) de Gand l'année dernière tandis qu'un second établissement du même type devrait ouvrir ses portes à Anvers, en 2016 (11). Destinés aux « *personnes nécessitant des soins psychiatriques mais qui, en raison d'un risque sécuritaire, ne peuvent pas aller dans un centre psychiatrique habituel* » (12), ils devaient initialement accueillir environ 450 internés (270 à Gand, 180 à Anvers) qui y bénéficieraient d'un suivi thérapeutique adapté à leurs pathologies. Par rapport aux besoins, c'est évidemment encore trop peu mais il s'agit tout de même d'un pas en avant. Deux bémols viennent toutefois ternir le tableau. Premièrement, suite aux mesures d'économie budgétaire prévues par le gouvernement, il semble que la capacité d'accueil du CPL de Gand a été réduite de 30% (8). Secundo, sa gestion a été confiée à une structure privée réunissant Securitas (pour les aspects liés à la sécurité), Sodexho (pour les aspects liés à l'intendance) et Parnassia (groupe néerlandais spécialisé dans la gestion de cliniques). Il est donc permis de se demander si la qualité des soins dispensés sera liée à la rentabilité de ces deux établissements. En d'autres mots, n'y a-t-il pas de risques que le profit soit privilégié par rapport aux patients ? Une question qui semble d'autant plus pertinente que Parnassia a vu une de ses cliniques hollandaises placée sous tutelle des autorités parce que des manquements,

notamment en termes de personnel présent, avaient été constatés (13). La question pourrait être résolue via l'instauration de procédures de contrôle strictes par les autorités belges mais, de ce côté, le flou semble régner.

Le gouvernement compte également sur les « Masterplans prisons » pour résoudre les problèmes de vétusté et de surpopulation. Il s'agit de plans en plusieurs étapes visant à accroître la capacité de prisons existantes, à rénover certaines d'entre elles tout en construisant, parallèlement, de nouveaux établissements. Le tout pour atteindre le total de 11.132 cellules réparties entre 45 établissements pénitentiaires et centres fermés pour mineurs (14). Une volonté que l'on mettra en parallèle avec la volonté déclarée de voir les peines les plus courtes, qui sont les plus nombreuses, effectivement prestées. Couplée à une tendance, indéniable depuis une dizaine d'années, à recourir de plus en plus souvent à la détention préventive et à accorder de moins en moins de libération conditionnelle ou de remises de peine, on est en droit de se demander si cet accroissement de places suffira à résoudre le problème de surpopulation carcérale.

Remarquons encore qu'il est question ici uniquement d'infrastructures. Augmenter le nombre de places disponibles ne résoudra en rien les problèmes de manque de personnel médical et psycho-médical. Or, de ce côté, aucun signal positif n'est donné. Pour sortir de l'impasse, en termes de droits humains, dans laquelle s'est enfoncée la politique carcérale belge, ce n'est pas tant d'un plan de rénovation/construction de prisons que notre pays a besoin que d'un changement de mentalité de nos autorités. Ainsi, en janvier, cela faisait dix ans que la « loi Dupont » avait été votée. Celle-ci régit les règles de vie en prison en définissant des principes essentiels : la sanction d'un condamné consiste uniquement en la privation de liberté de mouvement, cet enfermement doit respecter la dignité humaine et tout doit être fait pour éviter des effets préjudiciables à cette détention. Elle n'est malheureusement que partiellement entrée en vigueur. Les articles qui concernent les contacts avec l'extérieur, l'hygiène, la nourriture, le règlement d'ordre intérieur et le régime disciplinaire sont censés être d'application mais ne sont pas respectés partout (15). Et les articles relatifs notamment à la planification de la détention, aux conditions de vie en communauté, au travail pénitentiaire, aux expertises médicales et psychosociales, au droit de plainte des détenus sont toujours aux abonnés absents (14). Autant de signes qui démontrent qu'un détenu, ou un interné, n'est toujours pas reconnu comme un sujet de droit, et un citoyen à part entière.

Comme l'a souvent rappelé la Cour européenne des Droits de l'Homme, « *le droit ne saurait s'arrêter à la porte des prisons* ». En Belgique, c'est pourtant encore trop souvent le cas. Tant que ce problème fondamental ne sera pas résolu, notre politique carcérale ne pourra se targuer d'être humaine, juste et donc efficace.

BIBLIOGRAPHIE

(1) La Libre Belgique, « Koen Geens corrige les erreurs de Mme Turtelboom », édition du 7/1/2015, p. 5

(2) La Libre Belgique, « Un long séjour dont on ne sort probablement plus jamais... », édition du 7/1/2015, p. 4

(3) Voir notamment le dernier arrêt daté du 3 février 2015 : <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-150780>

(4) Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Disponible sur : <http://conventions.coe.int/treaty/fr/treaties/html/005.htm>

(5) Cour européenne des Droits de l'Homme, « Arrêt Claes c. Belgique » (en ligne), 10 janvier 2013. Disponible sur : <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-115852>

(6) RTBF.be, « Incarcération des détenus: transférer les dossiers à la Santé publique? » (en ligne), c 2014 (consulté le 9/01/2015). Disponible sur : http://www.rtbef.be/info/belgique/detail_incarceration-des-internes-transferer-les-dossiers-a-la-sante-publique?id=8366272

(7) Le Soir, « Cette peine de mort déguisée nous rapproche de la barbarie », édition du 6/1/2015, p. 8

(8) Observatoire International des Prisons, « Communiqué de presse – Centre de psychiatrie médico-légale de Gand », c 2014 (consulté le 19/01/2015). Disponible sur : <http://oipbelgique.be/fr/?p=182>

(9) Le Vif.be, « Les soins de santé prodigués en prison sont inhumains » (en ligne), c 2013 (consulté le 19/01/2015). Disponible sur : <http://www.levif.be/actualite/belgique/les-soins-de-sante-prodigues-en-prison-sont-inhumains/article-normal-57321.html>

(10) Observatoire International des Prisons, « Mourir à Lantin » (en ligne), c 2014 (consulté le 19/01/2015). Disponible sur : <http://oipbelgique.be/fr/?m=201402>

(11) Régie des bâtiments, « Centre de psychiatrie légale Anvers » (en ligne). Disponible sur : <http://nouvellesprisons.be/fr/prison/centre-de-psychiatrie-legale-anvers#tab3-tab>

(12) Le Guide social, « Ouverture du premier centre psychiatrique médico-légal à Gand » (en ligne), c 2014 (consulté le 20/01/2015). Disponible sur : <http://pro.guidesocial.be/actualites/ouverture-d-un-centre-psychiatrique-medico-legal-a-gand.html>

(13) RTBF.be, « Quel contrôle pour le centre psychiatrique médico-légal de Gand ? » (en ligne), c 2014 (consulté le 20/01/2015). Disponible sur : http://www.rtb.be/info/societe/detail_quel-controle-pour-le-centre-psychiatrique-medico-legal-de-gand?id=8241878

(14) Centre d'Action Laïque, « Avis du groupe de travail sur le Masterplan prison » (en ligne), c 2012 (consulté le 21/01/2015). Disponible sur : http://www.laicite.be/images/tinymce/actus/Avis_du_groupe_de_travail_sur_le_Masterplan_prison.pdf

(15) Justice en ligne, « La loi Dupont : l'entrée du droit en prison ? » (en ligne), c 2011 (consulté le 22/01/2015). Disponible sur : <http://www.justice-en-ligne.be/article349.html>

